

valeur nominale ou au pair de la compagnie sont émises et réparties comme pleinement libérées en paiement total ou partiel de cette affaire roulante, les administrateurs peuvent, par résolution, mettre à part cette partie additionnelle de la considération pour l'émission et la répartition de ces actions sans valeur nominale ou au pair comme un excédent distribuable qui ne dépasse pas le solde non affecté des profits nets réalisés de l'affaire roulante immédiatement avant cette acquisition.

L'hon. M. CAHAN: Le département reçoit nombre de suggestions d'avocats et autres, et la majorité des opinions disent que le paragraphe 7 n'était pas très clair. Nous avons consulté les avocats les plus éminents du pays, et sommes arrivés à une décision finale. L'article me paraît maintenant clair.

M. BUTCHER: Que le ministre veuille bien réserver cet article.

M. le PRESIDENT (M. Gagnon): L'article 12 est réservé.

(L'article 13 est adopté.)

Les articles 14, 15 et 16 sont réservés.

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 18: Les contrats des agents sont obligatoires pour la compagnie.

L'hon. M. CAHAN: J'ai une modification à proposer dans cet article. On se rappelle qu'en 1932 la Cour suprême a rendu un jugement dans la cause de la Bank of the United States contre Ross, relativement à l'ancien article qui est répété dans l'article 18, tel qu'il est rédigé actuellement. En raison de cette décision, et après avoir longuement débattu la chose avec d'éminents juristes, il a été suggéré de modifier l'article en supprimant, à la 4^{ème} ligne de la page 16, les mots "à ce titre en vertu de ses statuts" et en les remplaçant par les mots "soit expressément, soit implicitement". La raison de la modification projetée, c'est que le public ne connaît pas les règlements de la compagnie et, suivant le jugement rendu dans la cause de la Bank of United States contre Ross, il était dit que chaque fois qu'on traite avec une compagnie, l'on doit insister pour voir les règlements, afin de connaître les pouvoirs qu'ils confèrent à ses agents. Si l'on accepte l'amendement, l'article se trouvera ainsi conçu: "Dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus, soit expressément, soit implicitement". Je crois que je ferai mieux de réserver l'article pour permettre aux honorables députés de voir l'effet de l'amendement dans les Procès-Verbaux, demain.

M. HANSON (York-Sunbury): C'est un article très important, et en vertu de la théorie de la régie interne, il est très difficile de savoir si l'on peut rendre un contrat obliga-

toire ou non. Je dois dire que je suis très heureux d'avoir signalé au ministre la cause de la Bank of United States contre Ross et ce que le jugement comportait. J'estime qu'on doit en tenir compte. Je voudrais qu'on redigeât de nouveau tout l'article.

L'hon. M. CAHAN: L'article sera réservé. (L'article est réservé.)

Les articles 19 à 28 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 29: Quand une compagnie peut renoncer à sa charte.

L'hon. M. CAHAN: J'ai une proposition à faire. C'est une de celles qui figurent dans les Procès-Verbaux. D'éminents avocats m'ont signalé le mot "y" à la 39^{ème} ligne. Ils considèrent que ce n'est pas assez clair. Aussi je propose qu'au lieu du mot "y", nous employions les mots "dans ces dettes, engagements ou autres obligations", pour bien spécifier que c'est à cela que le "y" se rapporte.

L'hon. M. DUPRE: Je fais la proposition, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 30 et 31 sont adoptés.

Sur l'article 32: Répartition des actions.

L'hon. M. DUPRE: Je propose d'insérer après les mots "personnes", à la 30^{ème} ligne, les mots "ou catégorie de personnes".

L'hon. M. CAHAN: Cet article spécifie clairement que la répartition peut être faite aux époques, de la manière et aux personnes que les administrateurs pourront au besoin déterminer. En rédigeant l'article, j'avais pensé qu'il suffirait de dire "de la manière et aux personnes", mais les juristes ont considéré qu'il faudrait dire "aux personnes ou catégorie de personnes", parce qu'il peut arriver que la répartition soit faite entre tous les actionnaires actuels de la compagnie, ou encore entre les actionnaires privilégiés, si bien que, pour obvier à l'énumération de cent ou deux cents personnes, ou plus, l'on propose d'insérer les mots "ou catégorie de personnes" après le mot "personnes".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 33 à 35 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 36: Valable sur inscription seulement.

L'hon. M. CAHAN: On a suggéré d'insérer après le mot "transferts", à la 30^{ème} ligne, les mots "ou un registre auxiliaire des trans-